



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-050

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-02-19-004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CHENUT (36) (2 pages)	Page 3
R24-2021-02-19-002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GAGNEPAIN CEDRIC (37) (2 pages)	Page 6
R24-2021-02-19-003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE LA PERTIERE (36) (2 pages)	Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-02-19-004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL CHENUT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/11/2020

- présentée par l'EARL CHENUT
- demeurant 15 place de l'Eglise – 36160 POULIGNY NOTRE DAME
- exploitant 100,13 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de POULIGNY NOTRE DAME,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 37,80 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : POULIGNY SAINT MARTIN

- références cadastrales :

B 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ 17/ 18/ 21/ 22/ 23/ 32/ 33/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40/ 45/ 47/
488/ 500/ 533/ 534/ 535/ 536/ 548/ 556/ 558/

- commune de : POULIGNY NOTRE DAME

- références cadastrales :

AC 1/ 2/ 8/ 13/

AB 7/ 9/ 32/

- commune de : CHASSIGNOLLES

- références cadastrales :

D 436/ 456/ 457/ 458/ 459/

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et les maires de POULIGNY SAINT MARTIN, CHASSIGNOLLES et POULIGNY NOTRE DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 février 2021

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-02-19-002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations

agricoles

EARL GAGNEPAIN CEDRIC (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 novembre 2020

- présentée par : EARL GAGNEPAIN CEDRIC
M. GAGNEPAIN Cédric
- demeurant : LES SAUTINIÈRES
37350 LE GRAND PRESSIGNY
- exploitant : 202,47 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 58,7364 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE GRAND PRESSIGNY
- références cadastrales : 000 ZS 111, 000 ZS 113 (BJ), 000 ZS 113 (BK), 000ZS 52, 000 ZV 16, 000 ZW 66 (AJ), 000 ZW 66 (AK), 000 ZX 1

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire du GRAND PRESSIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 février 2021

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-02-19-003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations

agricoles

GAEC DE LA PERTIERE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/11/2020

- présentée par le GAEC DE LA PERTIERE
- demeurant à La Pertière – 36500 PALLUAU SUR INDRE
- exploitant 289,87 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PALLUAU SUR INDRE,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 85,59 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PELLEVOISIN
- références cadastrales : ZA 5
- commune de : VILLEGOUIN
- références cadastrales :
B 26/ 284/ 285/ 303/ 304/ 306/ 307/ 316/ 317/ 318/ 321/ 322/ 323/ 324/
C 27/ 127/ 128/ 129/ 130/ 138/ 160/ 176/ 177/ 178/ 180/ 181/ 182/ 183/ 184/ 195/
196/ 197/ 202/ 203/ 205/ 207/ 208/ 209/ 210/ 213/ 214/ 215/ 220/ 221/ 223/ 225/

226/ 227/ 231/ 232/ 234/ 235/ 237/ 238/ 239/ 251/ 257/ 260/ 261/ 262/ 263/ 264/
267/ 268/ 273/ 274/ 277/ 279/ 280/ 288/ 289/ 290/ 294/ 295/ 296/ 298/ 302/
303/ 304/ 306/ 307/ 364/ 534/ 535/ 539/ 540/ 557/

D 24/ 38/ 42/ 43/ 63/ 64/ 65/ 67/ 100/ 110/ 120/ 121/122/ 126/ 131/ 135/ 142/ 158/
159/ 161/ 162/ 163/ 165/ 166/ 167/ 168/ 169/ 170/ 174/ 175/ 176/ 177/ 186/ 200/
201/ 221/ 222/ 223/ 242/ 258/ 265/ 266/ 268/ 278/ 281/ 282/ 296/ 297/ 299/
300/ 301/ 305/ 306/ 309/ 319/ 360/ 361/ 362/ 366/ 369/ 370/ 372/ 373/ 374/ 376/
377/ 378/ 379/ 385/ 386/ 388/ 389/ 390/ 392/ 393/ 395/ 398/ 400/ 401/ 402/
403/ 409/ 410/ 411/ 422/ 424/ 427/ 433/ 513/ 521/ 556/ 557/ 558/

E 251/ 338/ 358/ 359/ 409/ 742/ 754/ 755/

F 3

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et les maires de PELLEVOISIN et VILLEGOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 février 2021

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.